



**Objet : Portant interdiction permanente de stationnement (Arrêt 10 minutes)  
Rue du Cantonnat et boulevard Gambetta.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R411-25, R411-8, R417-1 et R417-10,

**Considérant** qu'afin de faciliter l'accès aux clients, il est nécessaire d'interdire les stationnements devant la « Boucherie chez Michel et Florence » sise 81 rue Henri Méry, la « Pharmacie Saint Laurent » sise 20 rue Pierre Babinot, le Buraliste « Tabac Gaidan » sis 11 rue du Cantonnat et la Boulangerie « Festival des Pains » sise 80 rue du Cantonnat, à Saint Laurent d'Aigouze ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation,

**Le maire de Saint Laurent d'Aigouze 30220**

**ARRETE**

**CIRCULATION / MISE EN PLACE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit pour une durée de 10 minutes devant :

- le Buraliste « Tabac Gaidan » sur deux emplacements du n°11 au n°79 rue du Cantonnat,
- la Boulangerie « Festival des Pains » sur trois emplacements du n°175 boulevard Gambetta jusqu'à l'intersection avec la rue du Cantonnat,

à partir de la mise en place de la signalisation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** La signalisation est assurée par la mise en place de panneaux réglementaires **B6a1 (stationnement interdit)**, complétés par un panonceau **M9z** mentionnant la durée et le caractère de l'interdiction.

**SANCTION**

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions des articles R417-1 et R417-10 du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.

**PUBLICATION - AFFICHAGE**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**APPLICATION**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur le Responsable du Service Technique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**RECOURS**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),  
Le 23 septembre 2025  
Le Maire,  
**FELINE Thierry**



**Destinataires :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Pétitionnaire
- Affichage réglementaire.